MÉTROPOLE GRAND LYON

AR 2026 / 19

POLICE DE LA CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

Ville de GRIGNY SUR RHONE (Rhône)
OBJET : Réglementation de la circulation au droit du rond point de la rue Pierre Sémard

Monsieur le PRESIDENT de la Métropole de Lyon,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 2 octobre 2025,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ,
- le classement en RGC de la RD 315 sur laquelle se situe la rue Pierre Sémard,
- la note du 30 janvier 2026 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national,
- la demande de l'entreprise REGIL TP sollicitant une autorisation de voirie,
- l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du **18/02/2026,**

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'entreprise REGIL TP puisse effectuer une reprise de bordure rond point ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise REGIL TP est autorisée à effectuer une reprise de bordure rond point au droit du rond point situé rue Pierre Sémard.

Les chaussées seront rétrécies, la vitese limitée à 30 km/h et les dépassements interdits pendant toute la durée du présent arrêté au droit du chantier.

La circulation piétonne sera, au besoin, interdite sur le trottoir à hauteur du chantier et durant toute sa durée. Un cheminement piéton sécurisé de substitution sera mis en place par l'entreprise REGIL TP qui devra, par l'installation de barrières de sécurité, s'assurer de la continuité du chemin piétonnier.

Conformément à l'avis de la DDT, les RD 315 et 386 font partie du réseau TE72 ouvert au transports exceptionnels dont le PTR n'excède pas 72 tonnes. Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront mises en place **du 19/02/2026 de 09h00 au 27/02/2026 à 16h30.**
à l'exception des jours définis par la circulaire hors chantiers, à savoir :
- du samedi 21 février à cinq heures au lundi 23 février à cinq heures ;
Pendant cette période hors chantiers, la circulation devra être rétablie dans les 2 sens.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise REGIL TP qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise REGIL TP prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.
La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la règlementation en vigueur.
A cette fin le pétitionnaire s'appuiera notamment sur les préconisations du Guide technique du passage des modes doux pendant chantier annexé au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.
Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :
- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.
- L'intervention ne devra pas avoir lieu dans l'emprise des espaces verts présents sur le domaine public sans qu'au préalable le titulaire de l'arrêté n'ait obtenu des services municipaux l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Un état des lieux contradictoire sera également établi en fin d'intervention.

En cas de dégradations, les espaces verts seront remis en état par les services municipaux, aux frais du pétitionnaire, au regard des états des lieux contradictoires établis. En l'absence d'établissement de l'un ou des deux états des lieux, les frais de remise en état seront établis aux seuls dires des services municipaux sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Les tarifs appliqués sont ceux définis dans la décision du Maire fixant les tarifs municipaux applicables sur la commune de Grigny Sur Rhône.
L'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux, excepté si, avant son intervention, le titulaire a précisé par écrit aux services municipaux la nature et l'étendue de son intervention dans lesdits espaces verts et s'il a sollicité l'établissement d'un devis de remise en état. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit alors attendre d'avoir reçu le devis à établir par les services municipaux et de l'avoir accepté pour pouvoir démarrer son intervention. Si le pétitionnaire entend contester le devis qui a été établi par les services municipaux, il doit en informer M le Maire dans un écrit argumenté et attendre d'avoir trouvé un accord avec la commune avant d'engager son intervention. A défaut, l'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective des opérations par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit des opérations pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- REGIL TP, TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Préfet, DDT du Rhône, 165 rue Garibaldi - 69401 LYON CEDEX 03 ;
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, TE (transports exceptionnels) - 69453 Lyon Cedex 06 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/02/2026

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives